

ARRETE MUNICIPAL N°2025-T090
Du 20 novembre 2025

MAIRIE
DE
VILLES-SUR-AUZON
4, place de la Mairie
84570 VILLES-SUR-AUZON

04 90 61 82 05
mairie@villes-sur-auzon.fr
www.villes-sur-auzon.fr



Objet : Travaux de voirie – Marquage au sol routier de : STOP, logos 30km/h / Interdiction de stationner / Emplacement réservé police municipale / Passages piétons / Ralentisseurs.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6, L2215-4, L2215-5

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L115-1, L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) et les articles L411-1 à L411-7

VU l'état des lieux ;

VU, la demande en date du 19 novembre 2025, de la **société Proxymark**, sis 190 Chemin des rouliers 84170 Monteux, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de marquage au sol routier de Marquage au sol routier de : STOP, logos 30km/h / Interdiction de stationner / Emplacement réservé police municipale / Passages piétons / Ralentisseurs sur l'ensemble de la commune.

Considérant, que pour la bonne exécution de ces travaux, la sécurité des usagers, la commodité de la circulation et du stationnement, il y a lieu de les réglementer.

ARRÊTE

Article 1

La demande est autorisée pour une durée de 10 jours à compter du 01 décembre 2025 dont seuls deux jours seront nécessaires à l'accomplissement des travaux sur les axes routiers et parkings suivants :

Route de Carpentras ; Avenue Jean Jaurès ; Chemin des Pierres ; Chemin de Notre Dame ; Rue de Villeneuve ; Place de la Mairie ; Avenue Jacques Bernard ; Place François-Xavier Jouavad ; Quartier de l'église ; Route de Flassan ; Le grand Portail ; Le Cours ; Place de 8 Mai ; Chemin du clos de la Gache ;

Article 2

La présente autorisation n'est valable que pour la durée indiquée à l'article 1er. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la **société Proxymark**.

Le permissionnaire devra également informer les riverains.

Article 4

Pendant la durée des travaux, la circulation sera réglementée en demie chaussée et une circulation alternée manuelle pourra être mise en place sur :

Route de Carpentras ; Avenue Jean Jaurès ; Chemin des Pierres ; Chemin de Notre Dame ; Rue de Villeneuve ; Place de la Mairie ; Avenue Jacques Bernard ; Place François-Xavier Jouvaud ; Quartier de l'église ; Route de Flassan ; Le grand Portail ; Le Cours ; Chemin du clos de la Gache ;

Le stationnement et l'arrêt sera interdit face aux numéros 6 et 7 de la place du 8 Mai.

Tout stationnement ou arrêt sur le périmètre mentionné au présent article du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal.

Tout véhicules laissés en stationnement conformément aux dispositions prises dans le présent arrêté seront susceptibles d'être enlevés et mis en fourrière aux frais des contrevenants, outre les amendes encourues.

Article 5

Le permissionnaire sera responsable des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient en résulter. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entreprise devra prendre toutes précautions pour éviter, dans la mesure du possible, de salir les abords du chantier en cause et nettoyer le cas échéant.

Tout rejet ou déversement de quelque nature que ce soit sur la voie publique ou dans les réseaux d'assainissement des eaux usées et pluviales sont interdit.

Article 6

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7

Le pétitionnaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place.

Article 8

Le Policier Municipal, les services de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Villes-Sur-Auzon
Le 20/11/2025
Le Gardien de Police Municipale
Auzon 84570

